

Intervention de Alberto Maritati,  
Sous-secrétaire d'État à la Justice, Italie

*Rome, 20 novembre 2007*

**La Lutte Contre la Corruption au Niveau National et International**

C'est un honneur pour moi que de représenter le Gouvernement italien le jour de l'ouverture de cet événement international exceptionnel organisé pour célébrer le dixième anniversaire de la signature de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption.

L'initiative de cette forme singulière de «célébration» est née à la suite d'une de mes premières interventions à Paris aux réunions périodiques du Groupe de travail sur la corruption.

Au sein de ce groupe, comme d'aucuns s'en souviendront, j'ai voulu insister sur une question qui aujourd'hui me semble encore particulièrement importante, surtout après une période pendant laquelle notre participation aux travaux du Groupe de travail n'a pas été pleinement convaincante. Je veux notamment souligner que l'Italie a une longue tradition de lutte contre la corruption, une histoire dont les racines sont désormais enfouies dans un passé lointain. C'est justement cette profonde connaissance du phénomène de la corruption acquise au fil du temps, dont l'origine est malheureusement liée à l'implication de notre classe dirigeante dans de tristes événements et qui s'est développée grâce à l'engagement d'une magistrature vigilante et avisée, qui donne à notre pays un rôle de premier plan parmi les acteurs de la lutte contre la corruption.

En Italie, l'engagement dans la lutte contre la corruption est très ancien même s'il a malheureusement traversé des périodes difficiles. Cependant, je pense qu'aujourd'hui un cap a été franchi et que les efforts considérables des magistrats sont maintenant soutenus par un fort engagement du Gouvernement dans l'élaboration d'un plus ample éventail de mesures normatives et administratives pour lutter contre la corruption. À cet égard, j'aborderai plus loin et de manière plus détaillée les récentes modifications législatives.

La corruption est désormais reconnue comme un enjeu majeur pour l'État moderne.

L'État moderne est essentiellement fondé sur :

- la bureaucratisation de l'administration de l'État.
- la rationalité de l'action administrative.
- la dépersonnalisation des fonctions.

La corruption en revanche, contribue à diffuser une conception de la fonction publique fondée sur l'intérêt privé où le titulaire de pouvoirs publics se comporte comme un authentique « patron » qui vend les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions contre un avantage (indu).

Par ailleurs, la mondialisation de l'économie et des marchés ainsi que la mondialisation des occasions de corruption ont conduit à une augmentation du nombre d'organisations politiques internationales et supranationales et ont été à l'origine, avec la catégorie des fonctionnaires internationaux et supranationaux, de *nouvelles catégories de personnes corruptibles*.

C'est pourquoi nous devons être conscients que la lutte contre la corruption influe sur :

- la démocratisation des systèmes politiques et le progrès des droits de l'homme à l'échelle mondiale.
- le « développement durable » des Pays en développement et des Pays les moins avancés.
- la concurrence entre entreprises à l'échelle nationale et internationale.
- la lutte contre la criminalité organisée .

D'où l'importance d'une stratégie internationale convenue entre tous les États respectueux de l'État de droit et de cette stratégie, dont celle qui a été élaborée par l'OCDE qui est devenue, au cours de ces dernières années, la principale source d'instruments de lutte contre la corruption dans le domaine des transactions internationales, de la gouvernance et du développement.

L'OCDE a aidé les pays membres et non membres, sur chaque continent, à renforcer les stratégies destinées à combattre la corruption de manière efficace, en développant des normes adaptées dans des domaines stratégiques du secteur public et privé.

Cette journée revêt pour moi un sens très particulier. En effet, en tant qu'ancien magistrat, j'ai non seulement la possibilité de vous saluer mais aussi de participer activement à cet événement, en apportant ma contribution personnelle aux travaux de collègues qui sont confrontés quotidiennement au défi de la lutte contre la corruption, phénomène qui mine l'économie et la justice mondiales.

À mon avis, cet événement ne représente pas seulement une occasion pour faire mieux connaître les succès significatifs remportés dans la lutte mondiale contre la corruption et confirmer à nouveau l'engagement de tous les États dans ce domaine, mais il est aussi un moyen efficace pour lancer une nouvelle phase de coopération et d'intégration dans ce secteur difficile.

Comme vous le savez tous, l'événement le plus marquant de cette Conférence sera la signature de la déclaration finale qui officialisera la responsabilité concertée de tous les pays membres et non membres et l'engagement collectif des délégués à poursuivre les actions destinées à lutter contre la corruption des agents publics étrangers.

Cette signature m'apparaît comme un résultat politique considérable de la Conférence et toutefois, je ne peux vous cacher mon souhait que celle-ci n'aboutisse pas seulement à un résultat politique d'une importance incontestable, mais qu'elle parvienne aussi à obtenir un autre résultat significatif qui garantirait durablement la liaison et la coordination entre les agents juridiques qui sont confrontés quotidiennement aux obstacles les plus divers dans un domaine aussi difficile et délicat.

La valeur ajoutée de cet événement est en fait d'avoir voulu créer, en organisant la Conférence internationale des ministres, deux espaces de discussion très importants : la réunion des représentants du parquet et celle des experts qui ont été chargées d'apporter un nouveau souffle à l'activité du Groupe de travail de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et qui

permettront de montrer ce qui a été accompli jusqu'à ce jour ainsi que d'identifier les résultats qui au contraire font apparaître la nécessité de poursuivre un effort commun considérable.

La Convention de l'OCDE signée en 1997 et les deux Recommandations exigent que la totalité des 30 pays membres et que les six économies non membres de l'OCDE mettent en œuvre un vaste ensemble de mesures juridiques et programmatiques destinées à examiner, poursuivre et sanctionner la corruption des agents publics étrangers, soit de toute personne qui occupe une charge publique ou qui exerce une fonction publique dans un pays étranger.

La caractéristique fondamentale de cet instrument juridique réside dans l'extraordinaire efficacité de ses dispositions malgré la nature conventionnelle qui le distingue. La Convention de l'OCDE qui n'exige pas des modalités de mise en œuvre nécessairement uniformes, a comme but principal de garantir, en appliquant le principe de l'équivalence fonctionnelle des mesures adoptées, une réelle concurrence dans la conduite des transactions commerciales internationales.

Cette finalité découle clairement de l'importance attribuée par la Convention aux comportements visant à obtenir des avantages indus dans les transactions internationales par la promesse, l'offre, le don intentionnels - directement ou par un tiers - d'avantages pécuniaires ou d'une autre nature à un agent public étranger en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans les transactions commerciales internationales.

Le concept d'agent public étranger recouvre une réalité très large, il s'applique à toute fonction publique exercée pour le compte d'un pays étranger, d'un organisme public, d'une entreprise publique, ainsi qu'à tout fonctionnaire ou agent d'une organisation publique internationale. Ce concept prévoit un champ définitoire qui tient compte de toutes les différences entre chaque pays et l'introduction importante d'un système de responsabilité – pas nécessairement pénale – qui peut être aussi appliqué aux personnes morales.

Le succès de l'approche de l'OCDE et ce qui la différencie de tous les nombreux instruments internationaux de lutte contre la corruption (dont la Convention des Nations unies de Mérida et les conventions élaborées par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne) réside dans le mécanisme de pression des examens par les pairs (c'est-à-dire une évaluation réalisée par des

personnes qui travaillent sur un pied d'égalité et autour d'une même table). Ce mécanisme que nous qualifierons d'instrument juridique non contraignant d'exception car il est fondé sur une *méthode ouverte de coordination*. Contrairement aux techniques d'harmonisation qui imposent des normes externes à l'ordre juridique d'un pays, cette méthode est davantage basée sur l'adoption spontanée par tous les États membres de mécanismes juridiques ou de sanction du phénomène corruptif qui sont continuellement vérifiés *in situ* (lors des visites très connues des fonctionnaires et des délégués de l'OCDE) et, qui sont de toute façon soumis à un examen détaillé lors des Phases 1 et 2 auxquelles tous les pays membres sont obligés de participer.

Je pense qu'il n'existe pas de meilleur mécanisme de persuasion, du point de vue politique, et que chaque pays a effectivement déployé de nombreux efforts fondamentaux pour adapter sa législation interne à la Convention et aux Recommandations de l'OCDE.

En ce qui concerne l'Italie, avec l'article n° 3 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000, la législation nationale a introduit l'article n° 322bis du Code pénal, en étendant le domaine d'application des normes qui criminalisent les infractions graves portant atteinte à l'administration publique, à des catégories de personnes exerçant leur activité dans différents milieux internationaux reconnus, afin d'adapter la législation nationale aux différents instruments conventionnels internationaux adoptés, dont la Convention de l'OCDE.

La technique législative utilisée n'a pas modifié les concepts d'agent public et de personne chargée d'un service public, mais elle vise l'extension de l'incrimination de certaines infractions – dont la corruption active et l'instigation à la corruption passive – aux cas impliquant des titulaires de fonctions à l'étranger ou des fonctionnaires internationaux.

L'article n° 322-ter portant application de la disposition pertinente évoquée à l'article 3 de la Convention, a introduit ensuite la « confiscation en valeur » ou de la valeur équivalente dans les cas où la confiscation du pot-de-vin reçu ou du gain financier dérivé du délit n'est pas possible.

Le décret législatif n° 231 du 8 juin 2001, en exécutant une autre disposition importante de la Convention de l'OCDE, introduisait la responsabilité administrative des personnes morales pour les cas de fraude au détriment de l'État et de corruption.

En ce qui concerne la disposition évoquée à l'article n°322- bis du Code pénal, j'ai souligné dès le début que la caractéristique fondamentale de l'acte corruptif tel qu'il est défini par la Convention de l'OCDE et l'article 7 du Commentaire l'explique clairement – doit constituer une infraction pénale, *indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.*

Toutefois, au-delà de cette dernière remarque et d'autres qui ont été faites sur l'absence d'harmonie entre l'infraction introduite par les législateurs nationaux et internationaux, par exemple en ce qui concerne l'absence dans la législation interne de la distinction entre corruption antérieure et postérieure, je considère que, par rapport à la Convention de l'OCDE, l'introduction de l'infraction de concussion dans le Code pénal a été un vrai problème.

Précisément en ce qui concerne cet aspect, je peux dire que j'ai expérimenté personnellement l'efficacité du mécanisme de contrôle prévu par les examens des pairs de l'OCDE puisque dans le cadre du rapport final de la Phase 2, j'ai essayé personnellement d'expliquer aux délégués du Groupe de travail le sens historique du concept de concussion en Italie et j'ai été soumis aux observations pressantes des collègues assis autour de la table et du Président du Groupe, qui m'ont incité à examiner cette question sous l'angle de la compétitivité et de l'économie internationales et donc à revoir mes positions et à demander au gouvernement dont je fais partie de faire la modification législative nécessaire pour supprimer l'infraction de concussion. Ce résultat, acquis au prix d'un travail intense sera présenté demain de manière approfondie par le Ministre de la Justice.

Par ailleurs, même la corruption interne n'est jamais une infraction ordinaire : elle a même assez souvent une dimension internationale, à tel point que ce phénomène qui se recoupe avec celui de la criminalité organisée, a désormais atteint une dimension mondiale.

La corruption est un délit qui doit être inscrit dans la catégorie des crimes les plus graves comme ceux qui sont liés aux armes et aux stupéfiants. C'est un délit qui touche le marché et qui est souvent en contact continu avec le crime organisé, car il s'agit d'un délit-clé, d'un délit-instrument, indispensable aux organisations criminelles pour atteindre leurs objectifs délictueux préétablis, puisqu'il est utilisé pour ouvrir les portes de toute l'activité du crime organisé : c'est un canal de communication mondiale qui traverse les échanges commerciaux et c'est l'humus dont se nourrit le crime organisé.

La lutte contre la corruption passe par la croissance économique et culturelle et par une réponse politique et judiciaire. Ce n'est donc pas un hasard, si l'OCDE intervient activement sur ces deux fronts à la fois : d'une part, elle apporte aux pays en développement des instruments pour améliorer leur position sur le marché mondial, d'autre part elle élabore un code déontologique rigoureux et applicable aux domaines de la réglementation, de la politique et de la justice dans tous les Pays signataires de la Convention.

En ce qui concerne la réponse répressive judiciaire, je considère que l'Italie a toujours été à l'avant-garde de la lutte judiciaire contre la corruption. Nos magistrats sont imprégnés d'une véritable culture de la lutte contre la corruption, justement parce que la corruption est un phénomène endémique qu'ils ont appris à connaître et à combattre avec des instruments rigoureux.

Au niveau international, à mon avis, nous avons besoin non seulement d'enquêteurs à la hauteur de la tâche qui leur est confiée, mais aussi d'instruments de coopération qui leur permettraient d'agir de manière efficace.

Le rigoureux mécanisme d'examen par les pairs prévu par la Convention sur la lutte contre la corruption représente de toute évidence un instrument unique et extraordinaire sur la scène internationale.

Je pense, toutefois, que l'OCDE pourrait inciter les pays membres et les économies signataires de la Convention à s'engager davantage pour conjuguer leurs forces dans la lutte contre ce terrible phénomène social, politique et économique.

Le Conseil de l'Europe a promulgué une Recommandation (n°11 du 19 septembre 2001) qui énonce quelques principes en matière de crime organisé qui aboutissent essentiellement à : 1) la réponse rapide à toutes les demandes d'assistance présentées ; 2) la communication directe des demandes d'assistance en cas d'urgence ; 3) la garantie de la coordination entre les structures de coopération de la police et de la justice, grâce à des moyens et des méthodes directs et rapides de coopération internationale et d'échanges; 4) des opérations des forces de l'ordre conjointes avec des représentants des services et des magistrats de liaison.

Bien évidemment, nous nous situons dans un contexte européen et nous nous basons aussi sur un instrument législatif tel que la Recommandation, qui est très efficace dans ce contexte.

Je souhaiterais qu'une coordination similaire voire plus efficace, puisqu'elle serait renforcée par la présence d'une forte institution politique telle l'OCDE, s'établisse à l'avenir.

Il sera ainsi plus facile de faire en sorte que le déplacement du centre de gravité de la coopération, qui passerait de la phase d'application à celle de la coordination des enquêtes, soit réellement possible.

C'est aussi pour cette raison que nous avons présenté un projet de loi de ratification de la Décision-cadre européenne qui a déjà été approuvé par le Sénat et qui sera à court terme voté également par la Chambre des députés. Ce projet de loi a pour objet d'instituer le principe du contact direct entre les représentants du parquet engagés dans des enquêtes apparentées et la coordination entre les équipes d'enquêteurs. Il prévoit précisément la création d'équipes conjointes d'enquêteurs et concerne en ce moment les Pays de l'Union européenne, mais je crois qu'il pourrait aussi représenter un instrument de référence adapté pour une coopération plus percutante dans un cadre international et extra-européen.

C'est pour cette raison que le gouvernement a décidé d'étendre cette forme si efficace de coopération judiciaire aux pays extra-européens qui ont la même perception du problème de la lutte contre la corruption dans ses formes les plus agressives et expansionnistes. Au cours de ces derniers mois, j'ai ainsi proposé à dix pays non membres de l'Union européenne (région des Balkans et Amérique centrale et du sud) le même type d'accord bilatéral de coopération judiciaire que nous comptons transformer en véritables traités d'ici quelques mois.

Par ailleurs, la nécessité d'une nouvelle « modulation » d'ensemble des mécanismes traditionnels de coopération judiciaire n'est plus seulement et exclusivement jugée nécessaire dans le cadre européen mais elle est désormais un objectif très important pour la communauté internationale, comme le montre l'adoption de deux récents instruments normatifs tels que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 15 décembre 2000 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale signé à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, après le dépôt du 60<sup>ème</sup> instrument d'adhésion.

Une approche globale de la coopération entre les différentes autorités compétentes résulte d'un nouveau modus operandi des associations criminelles et implique nécessairement, dans la phase de l'enquête, une coordination qui dépasse les strictes limites d'une antique souveraineté territoriale et de l'harmonisation cependant nécessaire des différentes réglementations.

Nous savons depuis longtemps que désormais les techniques utilisées par la criminalité organisée pour recycler, occulter et réutiliser les gains illicites dépassent les frontières nationales et que, par conséquent, les concaténations des vérifications économiques et patrimoniales devraient aussi et nécessairement s'étendre au niveau international.

À l'heure où nous pouvons effectuer des échanges commerciaux en temps réel avec des paiements en monnaie électronique et d'un pays à l'autre par voie télématique, des infractions comme celles qui sont prévues par notre article 6 du Code pénal relatif au locus commissi delicti sont remises en question, étant donné que la transaction peut avoir lieu par le biais de structures informatiques basées sur le territoire d'un État, indépendamment du fait que la personne qui propose la transaction et celle qui l'accepte, résident ou non sur ce territoire.

On ne peut non plus oublier que les grandes organisations criminelles ont précisément l'habitude de s'infiltrer en exploitant les anneaux faibles de la chaîne internationale qui s'est constituée pour lutter contre le recyclage et d'autres formes de criminalité économique et financière, afin d'investir ou tout au moins faire transiter les capitaux dans des pays où la législation à l'encontre de ces phénomènes présente des lacunes.

Par ailleurs, les lacunes réglementaires, même de moindre importance ou les opacités du système de contrôle qui existent aussi malheureusement dans les législations de pays que l'on ne peut à proprement parler qualifier de paradis fiscaux, peuvent favoriser l'activité des organisations criminelles internationales et par conséquent, représenter un obstacle dans les conditions de réciprocité indispensables à la collaboration entre les différents systèmes judiciaires ou freiner l'efficacité des vérifications et des enquêtes nécessaires pour poursuivre certains types de comportements criminels.

C'est justement le phénomène de la « diffusion des asymétries informationnelles » qui représente un terrain dangereux et fertile pour l'action et le développement des groupes criminels.

De toute évidence, il est important de mettre en place un système d'échanges rapides, efficaces et constants d'informations pertinentes entre les autorités judiciaires et de la police des États concernés par des enquêtes ou par des procédures pénales liées à des infractions transnationales.

Un exemple significatif de la manière dont peut se développer une collaboration efficace, qui pourrait être pertinent même en vue d'une coordination future des enquêtes au sein d'équipes communes d'enquêteurs, est offert par la Décision n° 2003/48/JAI du Conseil de l'Europe relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire pour la lutte contre le terrorisme, qui exige que les États membres garantissent l'accès ou la mise à disposition immédiate de « toute information pertinente » acquise au cours des enquêtes concernant des infractions terroristes.

On a pu parler de la nécessité d'une protection transnationale que l'on pourrait définir formellement comme une sorte de « fédération des souverainetés » dans le cadre de la lutte contre le crime organisé. Le mécanisme de coopération de l'OCDE est l'expression de cette fédération qui est fondée sur l'engagement collectif de tous les États membres envers l'harmonisation normative et des procédures judiciaires.

Je pense pouvoir affirmer qu'un processus évolutif est d'ores et déjà bien engagé sur la voie de la transformation de la coopération entre juridictions et qu'il s'oriente vers ce qu'on pourrait

désormais définir comme une justice transnationale voire comme une « intégration entre juridictions ».

Les tendances indiquées ci-dessus semblent émerger de manière de plus en plus claire dans le cadre européen, où les principes de territorialité et de citoyenneté européenne sont en train de s'affirmer à l'intérieur d'un espace juridique et judiciaire commun, conformément à l'article 31 du Traité et à ce qui a été décidé au Sommet de Tampere et qui s'est récemment matérialisé avec la signature de la Convention de Bruxelles sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale du 29 mai 2000.

De toute évidence, la question devient plus complexe au niveau international et cependant, c'est précisément dans ce cadre qu'apparaissent les plus grandes difficultés liées à une infraction telle que la corruption, qui se développe au même rythme que l'économie et que les transactions délocalisées.

Par conséquent, même dans ce secteur, la logique des nouvelles formes de coopération judiciaire devrait être fondée sur une savante combinaison de « modules » qui pourraient prévoir par exemple, la reconnaissance réciproque des dispositions arrêtées par les autorités judiciaires des autres États sans médiations gouvernementales et sans contrôles de légitimité, mais aussi l'échange d'informations mutuel pour les cas d'infractions étroitement liés à l'échelle internationale, le dialogue direct et rapide entre les autorités judiciaires des États concernés par une enquête transnationale, et surtout une coopération « opérationnelle » qui se fonderait sur une activité de coordination spontanée des activités d'enquête à conduire dans des zones territoriales toujours plus « délocalisées ». Nous devons faire en sorte que cette coordination opérationnelle devienne aussi un aspect important de l'activité de l'OCDE.

C'est en effet dans cette direction qu'à mon avis l'OCDE pourrait jouer un rôle nouveau et important en tant qu'élément moteur et fédérateur fondamental entre les différentes autorités judiciaires, rôle qui devrait se matérialiser sous une forme qui aille au-delà de l'article 15 de la Convention des Nations unies, selon lequel les autorités compétentes des États parties se consultent, afin de coordonner leurs actions.

Comme vous êtes sans doute nombreux à le savoir, l'année 2008 marque la conclusion de la Phase 2 pour l'ensemble des États parties : ce qui signifie que tous les pays ont été l'objet d'une première évaluation législative et d'une deuxième évaluation législative, administrative et judiciaire concernant la mise en œuvre de la Convention ainsi que des Recommandations y afférentes.

À ce stade, il s'agit de lancer une nouvelle phase et de trouver ensuite, de nouvelles modalités opérationnelles significatives pour le Groupe de travail de lutte contre la corruption.

La priorité fondamentale du Groupe de travail contre la corruption est sans aucun doute de continuer à garantir l'efficacité du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention par les pays signataires, ainsi que de s'assurer que cette même Convention et les Recommandations y afférentes continuent d'être des instruments d'avant-garde dans la lutte contre la corruption.

Toutefois, il devient urgent de procéder à une révision de ces instruments afin de les adapter aux changements intervenus depuis leur création.

Je sais qu'en ce moment le Groupe de travail se consacre intensément à l'étude des modalités de révision et d'adéquation des instruments existants, afin de lancer une phase d'examen et de suivi ultérieurs, au-delà de la conclusion de la Phase 2.

Par conséquent, je pense que dans ce contexte il est non seulement possible mais aussi nécessaire de passer à une autre étape, qui devrait prévoir une forme de coordination stable, globale et mondiale entre les représentants du parquet public, coordination qui devrait ainsi contribuer de manière harmonieuse à l'action remarquable et indispensable de l'OCDE.

Une confrontation bimestrielle qui se limite à l'étude en commun, dans le cadre d'un tour de table, des différents cas auxquels sont confrontées les autorités judiciaires des différents pays et qui repose exclusivement sur la pertinence des questions formulées dans ce cadre par les collègues assis à la même en tant que représentants politiques de leurs États respectifs, semble désormais, à mon avis, une démarche réductrice et insuffisante, tout en étant sans aucun doute utile.

Il est nécessaire de lancer une nouvelle phase pour compléter le mécanisme d'examen par les pairs déjà en vigueur et de renforcer en même temps le rôle du Groupe de travail qui devrait toutefois prévoir un dialogue juridictionnel plus approfondi qui en tant qu'expression de la Convention des États membres devrait être mené sous la responsabilité de l'OCDE, mais qui deviendrait plus autonome vis-à-vis de l'Organisation dans son nouveau parcours de coopération judiciaire intense.

Je pense plus particulièrement à une conférence périodique entre représentants du parquet qui assumerait un caractère de stabilité et qui, tout en agissant dans le cadre des objectifs du Groupe de travail, pourrait avoir une identité autonome.

Cette nouvelle phase pourrait à mon avis institutionnaliser le résultat de ces deux journées et créer un lien stable et fonctionnel entre les représentants du parquet afin de faciliter la coopération dans les procédures pénales concernant des infractions de corruption.

Comme cela me semble évident, il n'existe pas de risques de conflits ni de chevauchements car les représentants du parquet participent déjà au Groupe de travail, mais ils le font en tant que représentants des États parties ; le Groupe joue un rôle d'orientation et de contrôle du respect par les États parties des normes législatives et administratives de la lutte contre la corruption.

La Conférence que je préconise, vise au contraire à instaurer des contacts systématiques entre les représentants du parquet de différentes nationalités, précisément pour permettre un examen collectif et systématique des développements et des transformations de l'infraction transnationale et en particulier de la corruption, dans ses nouvelles manifestations et ses nouveaux procédés et pour étudier les questions les plus difficiles concernant la coopération transfrontalière et en général les problèmes liés au système corruptif.

Les résultats de ces rencontres périodiques et les conclusions des représentants du parquet devront, alors, être examinés avec attention et adoptés par l'OCDE qui, naturellement, intervient dans un contexte qui n'est pas exclusivement européen et qui fonde son activité sur un instrument normatif international tel que les Recommandations, qui sont par conséquent très efficaces dans ce même contexte.

Je souhaiterais que nos activités futures soient fondées sur une coordination similaire, voire plus vigoureuse, puisqu'elle serait renforcée par la présence d'une institution forte telle que l'OCDE.

Il sera ainsi plus facile de faire en sorte que la coopération franchisse vraiment la phase d'évaluation des politiques pour passer à la phase de coordination des enquêtes.

En conséquence, la connaissance toujours plus approfondie de ces problèmes urgents renforcera l'action de l'OCDE, lui permettant de promouvoir plus aisément un nouvel engagement législatif et administratif des États parties, en se conformant aux principes directeurs indiqués par les représentants du parquet public et résultant d'une connaissance et expérience réelles, acquises au cours de leur travail de collaboration.

La conséquence naturelle d'une telle expérience permettra en outre de favoriser la création, dans le cadre de chacun des États concernés, d'un Parquet spécialisé dans la lutte contre la corruption à différents niveaux et en particulier contre la corruption à l'échelle internationale.

Seule une approche réellement complète du phénomène permet d'obtenir des résultats concrets. En effet, le fait de se cantonner à une activité, même régulière, de compte-rendu sur des chaque cas de corruption interne ou transfrontalière est une démarche qui n'aboutira qu'à une vision réductrice du phénomène corruptif.

Je pense que cette approche limitée ne peut être dépassée qu'en adoptant une vision commune et collective et par des initiatives conjointes des représentants du parquet qui sont quotidiennement aux prises avec la corruption.

Comme je l'ai déjà mentionné, les défis qu'une criminalité toujours plus marquée par un caractère transnational représente pour la communauté internationale, ont inévitablement renforcé une tendance favorable au développement de formes « opérationnelles » d'assistance, exigeant une coordination continue et constante entre les autorités des États intéressés, voire une action conjointe décidée selon un accord défini au cas par cas et conclu en fonction de chaque cas concret, mais pas nécessairement dans le cadre d'une activité de coordination centralisée.

Par conséquent, le rapport entre l'OCDE et les représentants du parquet doit être interactif : d'un côté, l'OCDE encourage les représentants du parquet à de nouvelles formes de coopération qui devraient permettre de surmonter les anciennes barrières, de l'autre, ce sont les représentants du parquet eux-mêmes qui indiquent à l'OCDE les principes directeurs d'une collaboration nouvelle et plus efficace qui dépasse les frontières nationales et assume une dimension réellement mondiale.

Il revient donc à l'OCDE de jouer ce rôle propulsif important à l'égard de chacun des États, en profitant des résultats du travail des représentants du parquet. Aucune ingérence n'est envisageable dans l'activité d'enquête, principe dont personne ne contestera la nécessité. En revanche, on ne peut que recommander une synergie profitable, qui ne pourra se réaliser qu'à travers un constat quotidien et concret des obstacles rencontrés dans l'action pénale contre une infraction telle que la corruption, si présente dans la société.

Ainsi, en conjuguant leurs forces, les représentants du parquet seront mieux à même de lutter contre le phénomène de la corruption tandis que l'OCDE pourra s'inspirer du fruit de leur travail pour mieux orienter l'activité politique et le travail normatif de chacun des États.